

ARTICLE 30**DÉNONCIATION**

Le présent Accord demeurera en vigueur tant qu'il n'aura pas été dénoncé par l'un des États contractants. Chaque État contractant peut dénoncer l'Accord par la voie diplomatique avec un préavis écrit d'au moins six mois avant la fin de chaque année civile qui commence une fois révolue la cinquième année suivant la date d'entrée en vigueur de l'Accord. Dans ce cas, l'Accord cessera d'être applicable :

a) au Canada :

- (i) à l'égard de l'impôt retenu à la source sur les montants payés ou portés au crédit, après la fin de cette année civile; et
- (ii) à l'égard des autres impôts canadiens, pour toute année d'imposition commençant après la fin de cette année civile;

b) en Slovaquie :

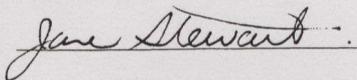
- (i) à l'égard de l'impôt retenu à la source sur les montants payés ou portés au crédit, à partir du 1^{er} janvier de l'année civile suivant immédiatement celle au cours de laquelle l'avis de dénonciation est donné;
- (ii) à l'égard des autres impôts sur le revenu ou sur la fortune, pour toute année d'imposition commençant à partir du 1^{er} janvier de l'année civile suivant immédiatement celle au cours de laquelle l'avis de dénonciation est donné.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Accord.

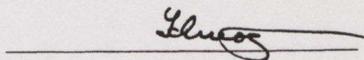
FAIT en double exemplaire à *Bratislava*, ce *22^e* jour de *mai* 2001, en langues française, anglaise et slovaque, chaque version faisant également foi.

**POUR LE GOUVERNEMENT
DU CANADA**

**POUR LE GOUVERNEMENT DE
LA RÉPUBLIQUE SLOVAQUE**



Jane Stewart



Brigita Schmognerova